

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND ; LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES ; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE ; POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE ; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE ; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPAN ; SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG ; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE ; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO ; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE ; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ; LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGOSLAVIE,

Désireux de prévenir les difficultés auxquelles donne lieu la diversité des législations des pays où les chèvres sont appelés à circuler, et de donner ainsi plus de sécurité et de rapidité aux relations du commerce international.

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

Le Président du Reich allemand :

M. Leo Quassowski, Conseiller ministériel au Ministère de la Justice du Reich ;

Le docteur Erich Albrecht, Conseiller de législation au Ministère des Affaires étrangères du Reich ;

Le docteur Erwin Patzold, Conseiller au Tribunal de Schweidnitz.

Le Président fédéral de la République d'Autriche :

Le docteur Guido Strobelle, Conseiller ministériel au Ministère fédéral de la Justice.

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. J. DE LA VALLÉE POUSSIN, Secrétaire général honoraire du Ministère des Sciences et des

Arts.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande :

M. Axel HELPER, Conseiller ministériel au Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

M. Valdemar ERGVED, Directeur de la "Privatbanken" à Copenhague.

Le Président de la République de Pologne, pour la Ville libre de Dantzig :

M. Józef SUKOWSKI, Professeur à l'Université de Poznań, Membre de la Commission de codification de Pologne.

Le Président de la République de l'Equatange :

Le docteur Alejandro GASTELÚ, Consul à Genève.

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

Le professeur FRANCISCO BERNIS, Secrétaire général du Conseil supérieur bancaire.

Le Président de la République de Finlande :

M. Filip GRÖNWALL, Conseiller d'Etat, Membre de la Haute Cour administrative.

Le Président de la République française :

M. Louis-Jean PERCEROU, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

Le Président de la République hellénique :

M. R. RAΦHAËL, Délégué permanent auprès de la Société des Nations ;

M. A. CONTOMAS, premier Secrétaire de la Délégation permanente auprès de la Société des Nations.

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie :

M. Jean PELENYI, Ministre résident, Chef de la Délégation royale auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. Amedeo GIANNINI, Conseiller d'Etat, Ministre plénipotentiaire de première classe ;

M. Giovanni ZAPPALÀ, Avocat, Chef de division au Ministère des Finances ;

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

M. Nobutaro KAWASHIMA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République hellénique ;

M. Ukitsu TANAKA, Juge à la Cour suprême du Japon.

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :

M. Charles VERMAIRE, Consul à Genève.

Le Président des Etats-Unis du Mexique :

M. Antonio CASTRO-LEAL, Observateur auprès de la Société des Nations.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco :

M. Conrad E. HENTSCH, Consul général de la Principauté à Genève.

Sa Majesté le Roi de Norvège :

M. C. Stub HOLMBOE, Avocat à la Cour suprême.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Le docteur J. KOSTERS, Conseiller à la Haute Cour de Justice, ancien professeur de l'Université de Groningue.

Le Président de la République de Pologne :

M. Józef SUKOWSKI, Professeur à l'Université de Poznań, Membre de la Commission de codification de Pologne.

Le Président de la République portugaise :

Le docteur José CAEIRO DA MATTA, Recteur de l'Université de Lisbonne, Professeur à la Faculté de droit, Directeur de la Banque de Portugal et Juge suppléant à la Cour permanente de Justice

internationale.

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. Constantin ANTONIADÉ, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Suède :

Le baron Erik TEODOR MARKS VON WÜRTEMBERG, Président de la Cour d'appel de Stockholm, ancien Ministre des Affaires étrangères ;

M. L. Birger EKEBERG, ancien Ministre de la Justice, Président de la Commission de législation civile, ancien Conseiller de la Cour suprême ;
M. Knut DAHLBERG, ancien Ministre de l'Agriculture, Directeur de l'Association des Banques suédoises.

Le Conseil fédéral suisse :

Le docteur Max VISCHER, Avocat et Notaire, premier Secrétaire de l'Association suisse des Banquiers à Bâle ;

Le docteur O. HURTERGER, Premier Secrétaire du Directoire de l'Union suisse du Commerce et de l'Industrie à Zurich.

Le Président de la République tchécoslovaque :

Le docteur Karel HERMANN-OTAVSKÝ, Professeur à l'Université de Prague, Président de la Commission de codification du droit commercial au Ministère de la Justice.

Le Président de la République turque :

CEMAL HUSNU bey, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, ancien Ministre de l'Instruction publique.

Sa Majesté le Roi de Yougoslavie :

M. I. CHOUMENKOVITCH Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à introduire dans leurs territoires respectifs, soit dans un des textes originaux, soit dans leurs langues nationales, la Loi uniforme formant l'annexe I de la présente Convention.

Cet engagement sera éventuellement subordonné

aux réserves que chaque Haute Partie contractante devra, dans ce cas, signaler au moment de sa ratification ou de son adhésion. Ces réserves devront être choisies parmi celles que mentionne l'annexe II de la présente Convention.

Cependant, pour ce qui est des réserves visées aux articles 9, 22, 27 et 30 de ladite annexe II, elles pourront être faites postérieurement à la ratification ou à l'adhésion, pourvu qu'elles fassent l'objet d'une notification au Secrétaire général de la Société des Nations qui en communiquera immédiatement le texte aux Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention aura été ratifiée ou au nom desquels il y aura été adhéré. De telles réserves ne sortiront pas leurs effets avant le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la notification susdite.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en cas d'urgence, faire usage des réserves prévues par les articles 17 et 28 de ladite annexe II, après la ratification ou l'adhésion. Dans ces cas, elle devra en donner directement et immédiatement communication à toutes autres Parties contractantes et au Secrétaire

général de la Société des Nations. La notification de ces réserves produira ses effets deux jours après la réception de ladite communication par les Hautes Parties contractantes.

Article II.

Dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, la Loi uniforme ne sera pas applicable aux chèques déjà créés au moment de la mise en vigueur de la présente Convention.

Article III.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 15 juillet 1931 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre.

Article IV.

La présente Convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1^{er} septembre 1933 auprès du Secrétaire général de

la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention a été signée ou au nom desquels il y a été adhéré.

Article V.

A partir du 15 juillet 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre pourra y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

Article VI.

La présente Convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou

Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, en faisant les notifications prévues aux articles IV et V, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

Article VII.

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article VI sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article VIII.

Sauf les cas d'urgence, la présente Convention ne

pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour le Membre de la Société des Nations ou pour l'Etat non membre qui la dénonce ; cette dénonciation produira ses effets dès la quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les autres Hautes Parties contractantes.

Dans les cas d'urgence, la Haute Partie contractante qui effectuera la dénonciation en donnera directement et immédiatement communication à toutes autres Hautes Parties contractantes, et la dénonciation produira ses effets deux jours après la réception de ladite communication par lesdites Hautes Parties contractantes. La Haute Partie contractante qui énoncera dans ces conditions avisera également de sa décision le Secrétaire général de la Société des Nations.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne la Haute Partie contractante au nom de la-

qu'elle elle aura été faite.

Article IX.

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, une demande tendant à la revision de certaines ou de toutes les dispositions de cette Convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non membres entre lesquels la Convention est alors en vigueur, est appuyée, dans un délai d'un an, par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une Conférence à cet effet.

Article X.

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par leur acceptation de la présente Convention, elles n'entendent assumer aucune obliga-

tion en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront à tout moment dans la suite notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent, conformément à l'article VIII, dénoncer la présente Convention pour l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat.

Article XI.

La présente Convention sera enregistrée par le Se-

小切手ニ關シ統一法ヲ制定スル條約

一五四八

crétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

第一附屬書

小切手ニ關スル統一法

第一章 小切手ノ振出及方式

第一條

小切手の

振出及び
方式

小切手ニハ左ノ事項ヲ記載スベシ

ANNEX I.

UNIFORM LAW ON CHEQUES.

CHAPTER I.—THE DRAWING AND FORM OF A CHEQUE.

Article 1.

A cheque contains:

(条二一・經六)

一 證券ノ文言中ニ其ノ證券ノ作成ニ用フル語ヲ以テ記載スル小切手ナルコトヲ示ス文字

二 一定ノ金額ヲ支拂フベキ旨ノ單純ナル委託

三 支拂ヲ爲スベキ者(支拂人)ノ名稱

四 支拂ヲ爲スベキ地ノ表示

五 小切手ヲ振出ス日及地ノ表示

六 小切手ヲ振出ス者(振出人)ノ署名

第二條

前條ニ掲グル事項ノ何レカヲ缺ク證券ハ小切手タル效カヲ有セズ但シ次ノ數項ニ規定スル場合ハ此ノ限ニ在ラズ

支拂人ノ名稱ニ附記シタル地ハ特別ノ表示ナキ限り之ヲ支拂地ト看做ス支拂人ノ名稱ニ數箇ノ地ノ附記アルトキハ小切手ハ初頭ニ記載シアル地ニ於テ之ヲ支拂フベキモノトス

1. The term "cheque" inserted in the body of the instrument and expressed in the language employed in drawing up the instrument;

2. An unconditional order to pay a determinate sum of money;

3. The name of the person who is to pay (drawee);

4. A statement of the place where payment is to be made;

5. A statement of the date when and the place where the cheque is drawn;

6. The signature of the person who draws the cheque (drawer).

Article 2.

An instrument in which any of the requirements mentioned in the preceding article is wanting is invalid as a cheque, except in the cases specified in the following paragraphs:

In the absence of special mention, the place specified beside the name of the drawee is deemed to be the place of payment. If several places are named beside the name of the drawee, the cheque is payable at the

first place named.

In the absence of these statements, and of any other indication, the cheque is payable at the place where the drawee has his principal establishment.

A cheque which does not specify the place at which it was drawn is deemed to have been drawn in the place specified beside the name of the drawer.

Article 3.

A cheque must be drawn on a banker holding funds at the disposal of the drawer and in conformity with an agreement, express or implied, whereby the drawer is entitled to dispose of those funds by cheque. Nevertheless, if these provisions are not complied with, the instrument is still valid as a cheque.

Article 4.

A cheque cannot be accepted. A statement of acceptance on a cheque shall be disregarded.

Article 5.

前項ノ記載其ノ他何等ノ表示ナキ小切手ハ支拂人ガ主タル營業所ヲ有スル地ニ於テ之ヲ支拂フベキモノトス
振出地ノ記載ナキ小切手ハ振出人ノ名稱ニ附記シタル地ニ於テ之ヲ振出シタルモノト看做ス

第三條

小切手ハ振出人ノ處分シ得ル資金アル銀行ニ宛テ且振出人ヲシテ資金ヲ小切手ニ依リ處分スルコトヲ得シムル明示又ハ默示ノ契約ニ從ヒ之ヲ振出スベキモノトス但シ此ノ規定ニ從ハザルトキト雖モ證券ノ小切手タル效力ヲ妨ゲズ

第四條

小切手ハ引受ヲ爲スコトヲ得ズ小切手ニ爲シタル引受ノ記載ハ之ヲ爲サザルモノト看做ス

第五條

振出の条件

引受の禁止

小切手の種類

小切手ハ左ノ何レカトシテ之ヲ振出スコトヲ得

記名式又ハ指圖式

記名式ニシテ「指圖禁止」ノ文字又ハ之ト同一ノ意義ヲ有スル文言ヲ記載スルモノ

持參人拂式

記名ノ小切手ニシテ「又ハ持參人ニ」ノ文字又ハ之ト同一ノ意義ヲ有スル文言ヲ記載シタルモノハ之ヲ持參人拂式小切手ト看做ス

受取人ノ記載ナキ小切手ハ之ヲ持參人拂式小切手ト看做ス

第六條

小切手ハ振出人ノ自己指圖ニテ之ヲ振出スコトヲ得

自己指圖
小切手、
委託小切
手、自己
宛小切手

小切手ハ第三者ノ計算ニ於テ之ヲ振出スコトヲ得

小切手ハ振出人ノ有スル異ル營業所ノ間ニ於テ振出ス場合ヲ除クノ外振出人ノ自己宛ニテ之ヲ振出スコトヲ得ズ

第七條

利息の約

小切手ニ記載シタル利息ノ約定ハ之ヲ爲サザルモノト

小切手ニ關シ統一法ヲ制定スル條約 第一附屬書(小切手ニ關スル統一法)

A cheque may be made payable:

To a specified person with or without the express clause "to order", or

To a specified person, with the words "not to order" or equivalent words, or

To bearer.

A cheque made payable to a specified person with the words "or to bearer", or any equivalent words, is deemed to be a cheque to bearer.

A cheque which does not specify the payee is deemed to be a cheque to bearer.

Article 6.

A cheque may be drawn to the drawer's own order.

A cheque may be drawn for account of a third person.

A cheque may not be drawn on the drawer himself unless it is drawn by one establishment on another establishment belonging to the same drawer.

Article 7.

Any stipulation concerning interest which may

定の記載

看做ス

第八條

第三者方
払小切手
小切手ハ支拂人ノ住所ニ在ルト又ハ其ノ他ノ地ニ在ルトヲ問ハズ第三者ノ住所ニ於テ支拂フベキモノト爲スコトヲ得但シ其ノ第三者ハ銀行タルコトヲ要ス

第九條

記載金額
の不一致

小切手ノ金額ヲ文字及數字ヲ以テ記載シタル場合ニ於テ其ノ金額ニ差異アルトキハ文字ヲ以テ記載シタル金額ヲ小切手金額トス

小切手ノ金額ヲ文字ヲ以テ又ハ數字ヲ以テ重複シテ記載シタル場合ニ於テ其ノ金額ニ差異アルトキハ最小金額ヲ小切手金額トス

第十條

小切手行
爲獨立の
原則

小切手ニ小切手債務ヲ負擔スル能力ナキ者ノ署名、偽造ノ署名、假設人ノ署名又ハ其ノ他ノ事由ニ因リ小切手ノ署名者若ハ其ノ本人ニ義務ヲ負ハシムルコト能ハザル署名アル場合ト雖モ他ノ署名者ノ債務ハ之ガ爲其

be embodied in the cheque shall be disregarded.

Article 8.

A cheque may be payable at the domicile of a third person either in the locality where the drawee has his domicile or in another locality provided always that such third person is a banker.

Article 9.

Where the sum payable by a cheque is expressed in words and also in figures, and there is any discrepancy, the sum denoted by the words is the amount payable.

Where the sum payable by a cheque is expressed more than once in words or more than once in figures, and there is any discrepancy, the smaller sum is the sum payable.

Article 10.

If a cheque bears signatures of persons incapable of binding themselves by a cheque, or forged signatures, or signatures of fictitious persons, or signatures which for any other reason cannot bind the persons

ノ效力ヲ妨ゲラルルコトナシ

第十一條

小切手行爲の代理
代理權ヲ有セザル者ガ代理人トシテ小切手ニ署名シタルトキハ自ラ其ノ小切手ニ因リ義務ヲ負フ其ノ者ガ支拂ヲ爲シタルトキハ本人ト同一ノ權利ヲ有ス權限ヲ超エタル代理人ニ付亦同ジ

第十二條

振出の効力
振出人ハ支拂ヲ擔保ス振出人ガ之ヲ擔保セザル旨ノ一切ノ文言ハ之ヲ記載セザルモノト看做ス

第十三條

白地小切手の不當補充
未完成ニテ振出シタル小切手ニ豫メ爲シタル合意ト異ル補充ヲ爲シタル場合ニ於テハ其ノ違反ハ之ヲ以テ所持人ニ對抗スルコトヲ得ズ但シ所持人ガ惡意又ハ重大ナル過失ニ因リ小切手ヲ取得シタルトキハ此ノ限ニ在ラズ

who signed the cheque or on whose behalf it was signed, the obligations of the other persons who have signed it are none the less valid.

Article 11.

Whosoever puts his signature on a cheque as representing a person for whom he had no power to act is bound himself as a party to the cheque and, if he pays, has the same rights as the person for whom he purported to act. The same rule applies to a representative who has exceeded his powers.

Article 12.

The drawer guarantees payment. Any stipulation by which the drawer releases himself from this guarantee shall be disregarded.

Article 13.

If a cheque which was incomplete when issued has been completed otherwise than in accordance with the agreements entered into, the non-observance of such agreements may not be set up against the holder unless he has acquired the cheque in bad faith

or, in acquiring it, has been guilty of gross negligence.

CHAPTER II.—NEGOTIATION.

Article 14.

A cheque made payable to a specified person, with or without the express clause "to order", may be transferred by means of endorsement.

A cheque made payable to a specified person, in which the words "not to order" or any equivalent expression have been inserted, can only be transferred according to the form and with effects of an ordinary assignment.

A cheque may be endorsed even to the drawer or to any other party to the cheque. These persons may re-endorse the cheque.

Article 15.

An endorsement must be unconditional. Any condition to which it is made subject shall be disregarded.

A partial endorsement is null and void.

An endorsement by the drawee is also null and

讓 渡

第二章 讓渡

第十四條

小切手の裏書性

記名式又ハ指圖式ノ小切手ハ裏書ニ依リテ之ヲ讓渡スコトヲ得

記名式小切手ニシテ「指圖禁止」ノ文字又ハ之ト同一ノ意義ヲ有スル文言ヲ記載シタルモノハ指名債權ノ讓渡ニ關スル方式ニ從ヒ且其ノ效力ヲ以テノシ之ヲ讓渡スコトヲ得

裏書ハ振出人其ノ他ノ債務者ニ對シテモ之ヲ爲スコトヲ得此等ノ者ハ更ニ小切手ヲ裏書スルコトヲ得

第十五條

裏書の条件

裏書ハ單純ナルコトヲ要ス裏書ニ附シタル條件ハ之ヲ記載セザルモノト看做ス

一部ノ裏書ハ之ヲ無効トス

支拂人ノ裏書モ亦之ヲ無効トス

void.

An endorsement "to bearer" is equivalent to an endorsement in blank.

An endorsement to the drawee has the effect only of a receipt, except in the case where the drawee has several establishments and the endorsement is made in favour of an establishment other than that on which the cheque has been drawn.

Article 16.

An endorsement must be written on the cheque or on a slip affixed thereto (*allonge*). It must be signed by the endorser.

The endorsement may leave the beneficiary unspecified or may consist simply of the signature of the endorser (endorsement in blank). In the latter case the endorsement, to be valid, must be written on the back of the cheque or on the slip attached thereto (*allonge*).

Article 17.

An endorsement transfers all the rights arising out of a cheque.

持參人拂ノ裏書ハ白地式裏書ト同一ノ效力ヲ有ス
支拂人ニ對シテ爲シタル裏書ハ受取證書タル效力ノシ
ヲ有ス但シ支拂人ガ數箇ノ營業所ヲ有スル場合ニ於テ
小切手ノ振宛テラレタル營業所以外ノ營業所ニ對シテ
爲シタル裏書ハ此ノ限ニ在ラズ

第十六條

裏書ハ小切手又ハ之ト結合シタル紙片 (補箋) ニ之ヲ
記載シ裏書人署名スルコトヲ要ス

裏書ハ被裏書人ヲ指定セズシテ之ヲ爲シ又ハ單ニ裏書
人ノ署名ノミヲ以テ之ヲ爲スコトヲ得 (白地式裏書)
此ノ後ノ場合ニ於テハ裏書ハ小切手ノ裏面又ハ補箋ニ
之ヲ爲スニ非ザレバ其ノ效力ヲ有セズ

第十七條

裏書ハ小切手ヨリ生ズル一切ノ權利ヲ移轉ス

裏書の権
利移轉的
効力

小切手ニ關シ統一法ヲ制定スル條約 第一附屬書 (小切手ニ關スル統一法)

裏書ガ白地式ナルトキハ所持人ハ

一 自己ノ名稱又ハ他人ノ名稱ヲ以テ白地ヲ補充スル
コトヲ得

二 白地式ニ依リ又ハ他人ヲ表示シテ更ニ小切手ヲ裏
書スルコトヲ得

三 白地ヲ補充セズ且裏書ヲ爲サズシテ小切手ヲ第三
者ニ譲渡スコトヲ得

第十八條

裏書人ハ反對ノ文言ナキ限り支拂ヲ擔保ス

裏書人ハ新ナル裏書ヲ禁ズルコトヲ得此ノ場合ニ於テ
ハ其ノ裏書人ハ小切手ノ爾後ノ被裏書人ニ對シ擔保ノ
責ヲ負フコトナシ

第十九條

裏書シ得ベキ小切手ノ占有者ガ裏書ノ連續ニ依リ其ノ
權利ヲ證明スルトキハ之ヲ適法ノ所持人ト看做ス最後
ノ裏書ガ白地式ナル場合ト雖モ亦同ジ抹消シタル裏書
ハ此ノ關係ニ於テハ之ヲ記載セザルモノト看做ス白地
式裏書ニ次デ他ノ裏書アルトキハ其ノ裏書ヲ爲シタル
者ハ白地式裏書ニ因リテ小切手ヲ取得シタルモノト看

• If the endorsement is in blank, the holder may:

(1) Fill up the blank either with his own name or with the name of some other person;

(2) Re-endorse the cheque in blank or to some other person;

(3) Transfer the cheque to a third person without filling up the blank and without endorsing it.

Article 18.

In the absence of any contrary stipulation, the endorser guarantees payment.

He may prohibit any further endorsement; in this case he gives no guarantee to the persons to whom the cheque is subsequently endorsed.

Article 19.

The possessor of an endorsable cheque is deemed to be the lawful holder if he establishes his title to the cheque through an uninterrupted series of endorsements, even if the last endorsement is in blank. In this connection cancelled endorsements shall be disregarded. When an endorsement in blank is followed

裏書の担
保的効力

裏書の資
格授与的
効力

做ス

第二十條

持參人
小切手の
裏書

持參人拂式小切手ニ裏書ヲ爲シタルトキハ裏書人ハ邇求ニ關スル規定ニ從ヒ責任ヲ負フ但シ之ガ爲證券ハ指圖式小切手ニ變ズルコトナシ

第二十一條

小切手の
即時取得

事由ノ何タルヲ問ハズ小切手ノ占有ヲ失ヒタル者アル場合ニ於テ其ノ小切手ヲ取得シタル所持人ハ小切手ガ持參人拂式ノモノナルトキ又ハ裏書シ得ベキモノニシテ其ノ所持人ガ第十九條ノ規定ニ依リ權利ヲ證明スルトキハ之ヲ返還スル義務ヲ負フコトナシ但シ惡意又ハ重大ナル過失ニ因リ之ヲ取得シタルトキハ此ノ限ニ在ラズ

第二十二條

人的抗弁
の制限

小切手ニ依リ請求ヲ受ケタル者ハ振出人其ノ他所持人ノ前者ニ對スル人的關係ニ基ク抗辯ヲ以テ所持人ニ對

by another endorsement, the person who signed this last endorsement is deemed to have acquired the cheque by the endorsement in blank.

Article 20.

An endorsement on a cheque to bearer renders the endorser liable in accordance with the provisions governing the right of recourse; but it does not convert the instrument into a cheque to order.

Article 21.

Where a person has, in any manner whatsoever, been dispossessed of a cheque (whether it is a cheque to bearer or an endorsable cheque to which the holder establishes his right in the manner mentioned in Article 19), the holder into whose possession the cheque has come is not bound to give up the cheque unless he has acquired it in bad faith or unless in acquiring it he has been guilty of gross negligence.

Article 22.

Persons sued on a cheque cannot set up against the holder defences founded on their personal rela-

抗スルコトヲ得ズ但シ所持人ガ其ノ債務者ヲ害スルコトヲ知リテ小切手ヲ取得シタルトキハ此ノ限ニ在ラズ

第二十三條

取立委任
裏書

裏書ニ「回收ノ爲」、「取立ノ爲」、「代理ノ爲」其ノ他單ナル委任ヲ示ス文言アルトキハ所持人ハ小切手ヨリ生ズル一切ノ權利ヲ行使スルコトヲ得但シ所持人ハ代理ノ爲ノ裏書ノミヲ爲スコトヲ得

前項ノ場合ニ於テハ債務者ガ所持人ニ對抗スルコトヲ得ル抗辯ハ裏書人ニ對抗スルコトヲ得ベカリシモノニ限ル

代理ノ爲ノ裏書ニ依ル委任ハ委任者ノ死亡又ハ其ノ者ガ無能力ト爲リタルコトニ因リ終了セズ

第二十四條

期限後裏
書

拒絶證書若ハ之ト同一ノ效力ヲ有スル宣言ノ作成後ノ裏書又ハ呈示期間經過後ノ裏書ハ指名債權ノ讓渡ノ効

tions with the drawer or with previous holders, unless the holder in acquiring the cheque has knowingly acted to the detriment of the debtor.

Article 23.

When an endorsement contains the statement "value in collection" (*"valeur en recouvrement"*), "for collection" (*"pour encaissement"*), "by procurator" (*"par procurator"*), or any other phrase implying a simple mandate, the holder may exercise all rights arising out of the cheque, but he can endorse it only in his capacity as agent.

In this case the parties liable can only set up against the holder defences which could be set up against the endorser.

The mandate contained in an endorsement by procurator does not terminate by reason of the death of the party giving the mandate or by reason of his becoming legally incapable.

Article 24.

An endorsement after protest or after an equivalent declaration or after the expiration of the limit

力ノミヲ有ス

日附ノ記載ナキ裏書ハ拒絶證書若ハ之ト同一ノ效力ヲ有スル宣言ノ作成前又ハ呈示期間經過前ニ之ヲ爲シタルモノト推定ス

保証

第三章 保証

第二十五條

小切手保証

小切手ノ支拂ハ其ノ金額ノ全部又ハ一部ニ付保証ニ依リ之ヲ擔保スルコトヲ得
支拂人ヲ除クノ外第三者ハ前項ノ保証ヲ爲スコトヲ得
小切手ニ署名シタル者ト雖モ亦同ジ

第二十六條

保証の方式

保証ハ小切手又ハ補箋ニ之ヲ爲スベシ

保証ハ「保証」其ノ他之ト同一ノ意義ヲ有スル文字ヲ以テ表示シ保証人署名スベシ

小切手ノ表面ニ爲シタル單ナル署名ハ之ヲ保証ト看做

of time for presentment operates only as an ordinary assignment.

Failing proof to the contrary, an undated endorsement is deemed to have been placed on the cheque prior to the protest or equivalent declaration or prior to the expiration of the limit of time referred to in the Preceding paragraph.

CHAPTER III.—“AVALS”.

Article 25.

Payment of a cheque may be guaranteed by an “aval” as to the whole or part of its amount.

This guarantee may be given by a third person other than the drawee, or even by a person who has signed the cheque.

Article 26.

An “aval” is given either on the cheque itself or on an “allonge”.

It is expressed by the words “good as aval”, or by any other equivalent formula. It is signed by the giver of the “aval”

It is deemed to be constituted by the mere signa-